



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE



Décision n° PL 072 11 00028 00
Portant agrément au titre du service civique

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, notamment son article 21 ;
Vu le code du service national, notamment son titre 1er bis ;
Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Considérant la demande d'agrément présentée le 3 janvier 2011 par l'organisme intéressé avec pièces à l'appui ;

Décide :

Article 1^{er}

L'association Théâtre de l'Enfumeraie dont le siège social est situé à l'Espace associatif et culturel – rue Georges Bizet – 72700 ALLONNES (N°SIRET : 328 155 551 00034) est agréée, pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de l'engagement de service civique.

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en service civique sont les suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé de la mission
Culture et Loisirs	4		Accompagnement des projets de médiation autour des spectacles des artistes en résidence : <ul style="list-style-type: none">- mise en place et suivi des projets avec des associations relais auprès des publics, des établissements scolaires...- Accompagnement des artistes et des publics pendant les opérations de médiation (rencontres, activités...).

Article 3

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la première année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excéder 24 mois.

Article 4

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la deuxième année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excéder 24 mois.

Article 5

Avant le 31 décembre 2011, l'organisme mentionné à l'article 1er conclut des contrats de service civique d'une durée cumulée supérieure ou égale à 24 mois.

Article 6

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut, pour l'accomplissement de leur service civique, accueillir des mineurs de plus de seize ans.

Article 7

Le Directeur de l'Agence du service civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 7 MAR. 2011



Jean DAUBIGNY

Annexes :

- Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires.

